



**CONVENTION POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE COMMUNES ET COMMUNAUTE SUR LE FONDEMENT DES ARTICLES L. 5216-7-1, L. 5215-27 DU CGCT**

**CONVENTION RELATIVE A GESTION DU SERVICE PERISCOLAIRE  
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION API ET LA COMMUNE DE .....**

**ENTRE**

La Communauté d'Agglomération API, représentée par Bertrand BARRAUD, son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de communauté n°XXX du 29/10/2020 ;

Ci après désignée « la Communauté »

D'une part ;

**ET**

La Commune de ....., représentée par ....., son Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération n°XXX du //2020 ;

Ci après désigné « la Commune »

D'autre part ;

**VU** les dispositions du CGCT, notamment ses articles L. 5216-7-1, L. 5215-27 ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions des articles précités, la Communauté peut confier par convention la gestion des services périscolaires relevant de ses attributions à la Commune ;

**CONSIDERANT** que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, Communauté d'agglomération d'Annecy et Commune de Veyrier du Lac, n° 353737) ;

**CONSIDERANT** que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion du service périscolaire ;

**CONSIDERANT** que le service périscolaire est interdépendant de l'école et de la cantine et donc mieux à même d'être correctement géré par la commune qui est l'organe de proximité pour les habitants ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté, entend confier la gestion du service en cause à la Commune.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

## **ARTICLE 1ER : OBJET**

Dans le cadre d'une bonne gestion du service périscolaire sur son territoire, la Communauté confie, en application de l'article L. 5216-7-1 du CGCT, la gestion de toute compétence affectée à la gestion du service périscolaire à la Commune, en investissement comme en fonctionnement.

Ce transfert concerne la gestion du service en cause et non la compétence périscolaire qui reste dévolue par la loi et les statuts de la Communauté d'agglomération à la Communauté.

## **ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

La présente convention est un cadre permettant ensuite de confier l'exécution de ce service à la Commune. Chaque prestation de services, puisque le juge administratif a bien précisé qu'une telle convention de l'article L. 5216-7-1 du CGCT est une prestation de service exonérée de règle de concurrence et de publicité, donnera lieu à signature d'un contrat selon le modèle annexé aux présentes.

Le prix en sera indiqué à chaque fois sur la base d'une estimation du coût réel de la prestation et correspondra au maximum au :

- montant retenu par la CLECT lors du transfert de compétence pour les communes pour lesquelles API a déjà exercé la compétence.
  
- montant établi sur la base des dépenses réelles la première année afin de constater de manière définitive la retenue servant de référence à opérer sur attribution qui sera, à compter de l'année N+1, attribuée à titre de compensation pour l'exercice de la compétence.

Une commission mixte de trois membres désignés par la Communauté et de trois membres désignés par la Commune se réunira, au moins une fois par an, pour faire le point sur la gestion du service.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DES CONTRATS**

Aucun contrat de la Communauté ne sera transféré à la Commune. Aucun contrat de la Commune ne sera transféré à la Communauté.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS**

### **ARTICLE 4-1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE**

La Communauté s'engage à mettre à la disposition de la Commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des contrats à venir et à régler le coût des prestations réalisées.

### **ARTICLE 4-2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

Pendant la durée du contrat, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées au fil des contrats à venir.

La Commune s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

### ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention s'applique à compter du 01er janvier 2021 et jusqu'à 01er janvier 2026.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention. Dans ce cas, il y aura lieu de régler les effets de la résiliation et les conditions matérielles financières et administratives de reprise de la gestion du service. Cette dénonciation doit être notifiée au moins un an avant la date de l'échéance annoncée par le présent article.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

### ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

A chaque contrat, selon les clauses du contrat type joint aux présentes, il sera fixé un coût correspondant à un estimatif du coût du service.

### ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à XXX, en deux exemplaires originaux, le XXX

Pour la Communauté  
Monsieur le Président XXX la Présidente XXX

Pour la Commune  
Monsieur/Madame le Maire

## ANNEXE

### CONTRATS A UTILISER AU FUR ET A MESURE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION CADRE PORTANT SUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE COMMUNES ET COMMUNAUTE

CE MODELE PREVOIT QUE LA CONVENTION A BIEN DES ENGAGEMENTS BILATERAUX, RECIPROQUES, EN TERMES DE GESTION DE SERVICE, AVEC UN PILOTAGE COMMUN ET UNE ABSENCE DE MARGE BÉNÉFICIAIRE POUR LES PARTIES (JUSTE DES ÉCONOMIES D'ÉCHELLE)

#### 1. Objet de la prestation

##### 1.1. *Description et étendue de la prestation*

Par le présent contrat, la Communauté confie à la Commune, à compter du 01/01/2021, en prestation intégrée de services, la prestation de services de gestion du service périscolaire.

Le présent contrat étant établi dans le cadre d'une prestation de services intégrée, la Communauté dispose au fil de l'exécution de ce contrat d'un droit de formuler des instructions et des recommandations à la Commune sous réserve :

- de ne pas dépasser le cadre de la mission susmentionnée (sauf signature d'un avenant aux présentes qui serait accepté par les deux parties) ;
- de ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de la Commune ;
- de ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction ;
- de ne pas conduire la Commune à une situation de conflit d'intérêts de toute nature et notamment de conflit entre les intérêts des divers membres de la Commune.

##### 1.2. *Lieu d'exécution du marché*

La mission est effectuée à distance, au siège de la Commune.

La Commune est libre de désigner ceux de ses agents qui travailleront sur ce dossier.

La Commune peut refuser d'exécuter cette prestation si des règles déontologiques le lui imposent, si la Commune se trouve à devoir travailler via cette mission contre les intérêts d'autres de ses membres, ou si une infraction semble risquer d'être constituée au fil des instructions qui lui sont données au titre des présentes.

#### 2. Pièces contractuelles

En cas de contradiction entre elles, les pièces constitutives du contrat sont par ordre de priorité les suivantes :

- ✓ Le présent contrat,
- ✓ Le cas échéant, d'autres échanges écrits relatifs à cette prestation,
- ✓ Le cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au jour de signature des présentes.

En cas de contradiction ou de différence entre les différentes pièces contractuelles du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

En cas de contradiction entre les stipulations du corps d'un document et les stipulations d'une de ces annexes, les stipulations du corps du document prévaudront.

Toutes les pièces postérieures à la conclusion du marché sont considérées comme contractuelles (notamment les avenants). Celles-ci ont rang de priorité supérieur au contrat initial.

Aucune partie au présent contrat ne peut se prévaloir d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, normes, de tous les textes administratifs communautaires, nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

### **3. Durée d'exécution du marché**

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter du 01/01/2021. Il est reconductible tacitement par année, dans la limite de cinq ans.

### **4. Prix du marché**

Le marché est conclu pour la somme suivante, forfaitaire et payable après service fait :

#### ***CHOISIR***

- Montant retenu par la CLECT lors du transfert de compétence pour les communes pour lesquelles API a déjà exercé la compétence.
- Montant établi sur la base des dépenses réelles la première année afin de constater de manière définitive la retenue servant de référence à opérer sur attribution qui sera, ensuite à compter de l'année N+1, attribuée à titre de compensation pour l'exercice de la compétence.

Au surplus, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que le cas échéant, tous les frais afférents notamment aux déplacements.

Aucun frais de séjour ou de déplacement n'est prévu en sus. Aucun autre frais ne sera facturé.

### **5. Révision du prix**

La révision des prix sera opérée comme suit :

- Les prix du marché sont établis sur la base des conditions économiques du 1<sup>er</sup> jour du de la date de signature et prise d'effet du contrat, appelé mois M0.

- Les prix sont révisibles annuellement, et pour la première fois un an après la date de signature de la convention (date d'anniversaire), par application au prix du marché d'un coefficient de révision  $C_n$  donné par la formule :

Le coefficient de révision  $C_n$  est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_n / I_0)$$

avec :

$I_0$  = Valeur de l'index de référence  $I$  prise au mois d'établissement des prix ;  
 $I_n$  = Valeur de l'index de référence  $I$  prise au mois de réalisation des prestations.

- L'index de référence  $I$  choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché est :  
ING : Ingénierie (base 100 en janvier 1973)  
Il est publié :
  - o sur le site Internet de l'INSEE ;
  - o au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP ;
- Le coefficient  $C_n$  sera calculé à partir des derniers indices connus à la date d'anniversaire du marché.
- Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable. Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'entre-elles.

## 6. Rémunération

La monnaie de comptes du marché est l'euro.

Tous documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Le paiement des prestations s'effectuera conformément aux règles du droit public avec les délais et modalités de paiement propres au droit public.

Le défaut de paiement dans le délai ci-dessus fixé fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de la Commune, conformes aux règles en vigueur en droit public sur ce point.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Aucune avance ne sera versée.

## **7. Confidentialité**

Tous les documents et informations qui sont confiés ou diffusés à la Commune ou la communauté ou qui sont produits dans le cadre de l'exécution de la consultation sont confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués à d'autres personnes sans l'autorisation préalable du membre de la Commune ou de la Communauté.

Par ailleurs, la Commune ou la Communauté se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il pourra avoir connaissance au cours de l'exécution du présent contrat. Elle s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du membre de la Commune ou la Communauté.

La Commune ou la Communauté garantit par ailleurs qu'il tiendra ses agents informés des termes du présent marché et se porte fort du respect par ceux-ci des obligations en résultant.

## **8. Assurances**

Par dérogation à l'article 9 du CCAG-PI, avant tout commencement d'exécution, la Commune devra justifier qu'elle est couverte par un contrat d'assurance au titre de sa responsabilité professionnelle et civile si une demande lui est formulée à cet effet.

Cette justification sera faite au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie donnée par l'assureur.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du présent contrat aux frais et risques de la Commune.

## **9. Résiliation du marché et autres litiges**

La résiliation aux torts d'une partie peut être à tout moment demandée l'autre partie, avec indemnisation du préjudice subi.

Aucune résiliation d'une partie ou d'une autre ne peut avoir lieu sans être précédée des étapes suivantes :

- Mise en demeure par LRAR indiquant les reproches qui sont faits ainsi que le fait qu'une résiliation est envisagée avec invitation à accéder à tout document utile pour éclairer ce litige ;
- Organisation d'une réunion d'explication et de conciliation à l'initiative de la partie qui entend résilier, et ce sous quinzaine à dater de la réception de ladite LRAR ;
- Tenue de cette réunion ;
- En cas d'échec de la conciliation, la résiliation fautive peut avoir lieu dans un délai de trois semaines.

D'une manière générale, aucun litige ne peut être porté devant les juridictions compétentes — sauf urgence majeure — sans qu'il soit fait au préalable recours à une procédure de règlement amiable des litiges dévolue au Juge administratif.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Sous réserve des présentes, les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 37 du CCAG PI.

## **10. Ordre de service / Modifications / Avenant**

Toute modification de la prestation fera l'objet d'un ordre de service écrit ou d'un avenant.

## **11. Contrôle analogue**

Pour la conduite des opérations prévues au présent contrat, la Communauté peut adresser toute instruction aux agents de la Commune dans les limites prévues au présent contrat.

## **12. Dérogations aux documents généraux**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont les suivantes :

- dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI par l'article 2 de la présente convention.
- dérogation à l'article 9 du CCAG-PI par l'article 8 de la présente convention.
- dérogation à l'article 32.2 du CCAG-PI par l'article 9 de la présente convention.
- dérogation à l'article 33 alinéa 1er du CCAG – PI par l'article 9 de la présente convention.

Toutes les dispositions du CCAG-PI non contredites par les dispositions du présent CCP sont applicables au présent marché.

Fait en quatre exemplaires originaux à :.....

Le :.....

Le Président d'API

Le Maire de la commune de .....

Bertrand BARRAUD

.....